



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1405  
24 avril 1995

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1405ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 31 mars 1995, à 10 heures

Président : M. AGUILAR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE  
40 DU PACTE (suite)

Rapport initial des Etats-Unis d'Amérique (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, Bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

95-80588 (F)

La séance est ouverte à 10 h 30.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Rapport initial des Etats-Unis d'Amérique (suite)  
(CCPR/R/C/81/Add.4; HRI/Corr.1/Add.49)

1. Sur l'invitation du Président, M. Aleinikoff, M. Di Gregory, M. Harper, Mme Harris, Mme Homer, M. Patrick et M. Shattuck (Etats-Unis d'Amérique) prennent place à la table du Comité.

2. M. SHATTUCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que la preuve du profond attachement des Etats-Unis d'Amérique aux libertés civiles est donnée par la longue lutte, souvent difficile, que ce pays a menée pour qu'elles deviennent une réalité. Dans des domaines tels que la liberté de parole, la liberté de la presse, la liberté d'association et la liberté de religion, l'existence d'un système fondé sur la législation et la pratique permet une plus grande liberté que celle qui est exigée par le Pacte. Le cadre tribal dans lequel les populations autochtones d'Amérique exercent leur autonomie et leur autodétermination est plus solide que le dispositif analogue mis en place dans d'autres pays, et le réseau d'organisations non gouvernementales existant sur le territoire est le plus vaste du monde.

3. De nombreux membres ont demandé si les Etats-Unis proposeraient dans l'immédiat de nouvelles lois portant application des dispositions du Pacte. Or, le rapport initial concluait que la Constitution et la législation fédérale concordent avec les obligations assumées en ratifiant le Pacte, ce qui rend inutile la promulgation de telles lois. Toutefois si, dans la pratique, cela se révélait nécessaire, cette promulgation serait certainement envisagée. On a craint également que les citoyens des Etats-Unis n'aient rien retiré de positif de la ratification du Pacte alors que, en fait, cette ratification représente le début et non la fin d'un processus d'intégration progressive des avantages apportés par les traités relatifs aux droits de l'homme dans le système des droits civils et politiques. Cette ratification a déjà eu pour effet d'entraîner une évaluation détaillée de la mesure dans laquelle les droits civils et politiques sont légalement protégés aux Etats-Unis et une focalisation plus poussée des pouvoirs publics sur le processus d'examen. Les obstacles au progrès des droits civils et politiques tels que le racisme, la discrimination fondée sur le sexe et l'intolérance ainsi que la pauvreté n'ont pas encore été éliminés, bien que le système national de protection des droits civils et politiques soit fondé sur les principes de la liberté d'expression et de l'égalité sur le plan de la protection des droits, et conçu pour encourager des changements positifs, à la suite d'un débat ouvert et éclairé dans le cadre d'un régime de droit. Les Etats-Unis adhèrent sans réserve au principe du devoir des Etats de s'employer activement à garantir les droits de l'homme, comme en témoignent la ratification du Pacte et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, de même que leur cadre constitutionnel, qui garantit la protection des droits civils et politiques.

4. Plusieurs mesures ont été prises ou sont prévues en vue de l'application des dispositions du Pacte. Avant la ratification de celui-ci, une analyse approfondie de la législation des Etats-Unis à la lumière des dispositions du Pacte a été effectuée et présentée au Congrès, qui l'a

examinée au cours des débats sur la ratification. Le texte du Pacte a été publié dans le Federal Register, journal officiel du gouvernement fédéral. Des analyses du Pacte ont été fournies aux attorneys-general des Etats pour que ceux-ci les communiquent aux hauts fonctionnaires chargés des questions touchant aux droits civils et politiques. Les fonctionnaires fédéraux ont analysé les incidences de la ratification dans le cadre de groupes de discussion réunis sous l'égide d'organisations non gouvernementales et d'associations de juristes et d'universitaires. Le gouvernement est disposé à suivre la recommandation du Comité, qui lui suggère d'entamer avec les autorités des Etats des consultations périodiques en vue de leur participation à l'application des dispositions du Pacte. Il est également disposé à envisager la création au niveau fédéral d'un groupe de travail interinstitutions chargé de centraliser les activités menées à cet effet.

5. De nombreux juges connaissent bien les dispositions du Pacte et ils seront encore plus nombreux à les connaître quand elles auront été invoquées par les parties. L'orateur estime, comme M. Lallah l'a suggéré, que le gouvernement devrait utiliser les services du Centre fédéral judiciaire pour appeler davantage l'attention sur le Pacte; il fait sienne la suggestion de Mme Evatt de recourir également aux centres judiciaires des Etats. Le rapport des Etats-Unis a été communiqué aux attorneys-general, à l'ordre des avocats de divers Etats, à de nombreux services et organismes responsables des droits civils et politiques, aux universités et aux organisations non gouvernementales intéressées. Ce document peut aussi être consulté par ordinateur sur le réseau Internet.

6. Répondant à M. Pocar et à M. Mavrommatis, l'orateur dit que l'on s'efforcera constamment de faire concorder les nouvelles lois avec les dispositions du Pacte. En outre, le gouvernement contrôlera la manière dont sont assumées les responsabilités qui lui incombent en vertu du Pacte et déterminera s'il est nécessaire de maintenir ses réserves, déclarations interprétatives et autres déclarations pour assurer l'application intégrale des dispositions du Pacte dans le cadre d'un système démocratique représentatif. On s'attachera à mieux informer le public et faire connaître le Pacte et ses rapports avec la législation américaine tant au niveau des Etats que dans la magistrature. Il a été pris note des recommandations des membres du Comité sur la nécessité d'une plus large participation des Etats au processus de révision, ainsi qu'à l'élaboration des rapports ultérieurs.

7. M. HARPER (Etats-Unis d'Amérique) dit, à propos des réserves, déclarations interprétatives et autres déclarations des Etats-Unis, que plusieurs membres du Comité se sont montrés inquiets de la décision tendant à déclarer les dispositions du Pacte non exécutoires d'office. Or, une déclaration n'est pas une réserve et ne limite pas les obligations internationales des Etats-Unis en vertu du Pacte. Elle signifie seulement que le Pacte ne peut, en soi, fournir un motif d'action devant les tribunaux des Etats-Unis. La plupart des membres reconnaîtront que ni le Pacte en général ni son article 2 en particulier n'exigent des Etats parties qu'ils en fassent un instrument exécutoire d'office, en vertu de leur législation nationale, ce que plusieurs autres Etats parties se gardent de faire, d'ailleurs. En fait, le paragraphe 2 de l'article 2 envisage précisément l'application des dispositions du Pacte au moyen de mesures législatives plutôt que des dispositions elles-mêmes en tant que telles et d'appliquer la législation en vigueur, dans la mesure du possible. La vraie question n'est pas de savoir si les dispositions du Pacte doivent être exécutoires d'office mais si les droits reconnus par les

Etats-Unis en adhérant au Pacte sont en fait garantis au peuple des Etats-Unis et s'il existe des recours et des remèdes au cas où ces droits seraient violés. Si l'on constatait que la législation des Etats-Unis est moins exigeante que les normes fixées par le Pacte, on devrait alors envisager de la modifier.

8. Pour dissiper ce qui semble être un malentendu, les tribunaux peuvent invoquer le Pacte et s'en inspirer, même si ses dispositions ne sont pas exécutoires d'office. Mais ce que le Pacte ne peut faire, c'est être utilisé pour faire valoir une action en justice. Si les Etats-Unis n'ont pas déclaré les dispositions du Pacte exécutoires d'office, c'est parce que cela n'est pas nécessaire pour satisfaire aux obligations internationales en vertu de cet instrument. Bien que la distinction entre traités exécutoires et non exécutoires d'office soit d'origine judiciaire, le Président est entièrement fondé à proposer une telle déclaration et le Sénat, de son côté, à donner son avis et son consentement à la ratification sur cette base. Dans un contexte judiciaire, les opinions de l'exécutif et du législatif doivent être dûment prises en considération.

9. En réponse à M. El-Shafei, l'orateur dit que, lorsqu'on a établi que le traité n'était pas exécutoire d'office, on s'est fondé sur des critères tirés d'une ancienne décision de la Cour suprême. Depuis lors, cette opinion a été étendue aux traités multilatéraux, qui ne devraient donc pas être considérés comme étant exécutoires d'office.

10. La cinquième déclaration interprétative, qui concerne le fédéralisme, ne constitue pas une réserve et ne libère pas les Etats-Unis de l'obligation de veiller à ce que la législation des Etats et la législation fédérale soient conformes aux obligations établies par le Pacte. Elle vise plutôt à indiquer aux autorités des Etats et aux autorités fédérales les mesures à prendre sur le plan interne pour satisfaire à ces obligations. Bien que, ainsi que M. El-Shafei l'a relevé, certains juristes aient jugé cette déclaration inutile, il semble qu'ils n'aient pas tenu compte de l'opinion catégorique de membres du Congrès concernant l'effet des traités sur les responsabilités respectives des Etats et du Gouvernement fédéral. Actuellement, la législation fédérale ne s'oppose pas à l'application des dispositions du Pacte par les Etats : elle prévoit une norme commune applicable dans tout le pays en matière de respect des droits civils et politiques fondamentaux. Le Gouvernement fédéral a des pouvoirs limités, qui lui ont été délégués; les pouvoirs qui ne lui ont pas été délégués sont ceux des Etats et du peuple, réservés à ceux-ci en vertu du dixième amendement de la Constitution. Le Gouvernement fédéral ne peut imposer la forme fondamentale ni les rouages internes du gouvernement des Etats, mais il peut établir et faire appliquer des normes uniformes en matière de respect des droits civils et politiques, voire éventuellement invalider directement au niveau des Etats telle ou telle loi portant atteinte à ces droits. Les attorneys-general des Etats ont été informés de la ratification du Pacte et priés de revoir la législation de leur Etat pour la mettre en conformité avec les dispositions du Pacte. Aucun n'a signalé une quelconque atteinte à ces droits au Département de la justice. Traditionnellement, les Etats n'interviennent pas directement dans la négociation ou la ratification des traités, leurs intérêts étant représentés par le Sénat, qui fournit des avis et donne son agrément.

11. La première déclaration interprétative, qui concerne l'égalité en matière de protection et la protection contre la discrimination, a été rédigée compte tenu du commentaire général n° 18. Il est difficile de

concevoir qu'un objectif gouvernemental puisse être légitime au regard de la législation des Etats-Unis s'il porte atteinte aux droits civils et politiques fondamentaux protégés par le Pacte. En ce qui concerne la deuxième déclaration interprétative, qui concerne la réparation, les législations internes qui prévoient un droit absolu à réparation pour les victimes d'arrestations illégales ou de dénis de justice, quelles que soient les circonstances, sont peu nombreuses, voire inexistantes. De plus, le Pacte ne contient aucune définition ni aucune interprétation de ces termes qui fasse autorité dans la pratique. Le gouvernement a donc jugé plus prudent d'indiquer officiellement par écrit sa propre interprétation de ces articles. En ce qui concerne la quatrième déclaration interprétative, la législation des Etats-Unis reconnaît le principe de l'autorité de la chose jugée. Cette déclaration interprétative a pour objet de faire prendre note du fait que, dans certaines circonstances, les poursuites multiples par des tribunaux relevant de l'autorité d'un Etat et de l'Etat fédéral sont autorisées, ce qui constitue la règle générale en droit international coutumier et en droit interne des Etats-Unis.

12. Au sujet de la peine de mort, l'orateur dit que la décision de la maintenir est un choix calculé, mûrement pesé, effectué démocratiquement par le peuple américain. Les représentants de celui-ci sont parfaitement conscients d'avoir répondu à la volonté de leurs électeurs en la matière et il est inopportun, sous ce régime démocratique, de passer outre à une opinion publique mûrement pesée et d'imposer une opinion différente sanctionnée par les autorités. En outre, il est important de relever que le Pacte n'interdit pas explicitement la peine de mort; au contraire, l'article 6 envisage expressément que les Etats puissent imposer cette peine, mais sous certaines conditions, auxquelles les Etats-Unis ont souscrit sans réserve. Le délai parfois long qui s'écoule entre la condamnation et l'exécution est dû en grande partie à l'existence de nombreuses possibilités de recours et de garanties constitutionnelles en matière de droit d'appel. La référence à de futures lois qui est faite dans la réserve montre que la possibilité d'imposer la peine de mort n'est pas limitée aux lois en vigueur au moment de la ratification du Pacte mais peut être prévue par des lois ou des amendements postérieurs qui imposeraient cette peine. Cette référence ne vise pas spécifiquement certains types de peines mais plutôt certains types de crimes.

13. A propos de l'application de la peine capitale à des jeunes délinquants, l'orateur donne au Comité l'assurance que la question est à l'examen et que l'éventualité d'amender la loi n'a pas été écartée. Quoi qu'il en soit, les lois des Etats-Unis sont actuellement favorables à l'imposition de la peine de mort dans un nombre de cas limité. Une importante majorité d'Etats permettent de poursuivre les mineurs au même titre que les adultes lorsqu'ils ont commis des crimes passibles de la peine capitale à l'âge de 16 ou 17 ans. Comme il est légalement possible de relever cette limite d'âge au niveau fédéral, c'est au peuple que revient la décision et non pas au législateur.

14. On reconnaît généralement qu'en dessous d'un certain âge les enfants ne doivent pas être condamnés à mort, aussi terrible que soit le crime qu'ils aient commis. Aux Etats-Unis, la limite a été fixée à 16 ans. Ce pays ne reconnaît pas le droit coutumier international interdisant sans ambiguïté l'application de la peine de mort à des personnes de moins de 18 ans. La seule autorité invoquée est la Convention relative aux droits de l'enfant, qui fixe à 18 ans l'âge de la majorité à tous égards et non

pas spécifiquement au regard du droit pénal. Par ailleurs, l'adhésion de nombreux pays à un traité n'en fait pas un instrument ressortissant au droit coutumier international. Tel est en particulier le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'un des objectifs est de créer de nouvelles obligations qui n'ont pas encore été prévues par le droit en vigueur. C'est un fait établi que les rédacteurs de la convention entendaient qu'une réserve à cette disposition puisse être formulée, comme l'indiquent les documents E/CN.4/1986/39 et E/CN.4/1989/48.

15. Les Etats-Unis ont également expliqué, dans leur analyse du commentaire général n° 24, que rien n'interdit, en droit international, d'émettre une réserve à une clause d'un traité qui reflète le droit coutumier international. La théorie selon laquelle on ne peut émettre une réserve au sujet d'un droit qui ne souffre aucune dérogation, bien que d'origine démocratique, est aussi novatrice et n'est pas le reflet de la législation en vigueur.

16. Répondant aux préoccupations de M. Ando concernant l'éducation religieuse et le financement des écoles confessionnelles sur les fonds publics, l'orateur rappelle au Comité le profond attachement historique et constitutionnel des Etats-Unis au principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Ce principe interdit au gouvernement de financer l'éducation religieuse dans les écoles publiques – et n'a d'ailleurs jamais tenté de le faire – ainsi que M. Ando l'a laissé entendre. Il existe toutefois dans l'ensemble de la société américaine une tendance croissante à favoriser le développement de solides valeurs familiales, qui contribueraient dans une large mesure à combattre les maux dont souffre la société. M. Ando a également relevé, à propos du paragraphe 570 du rapport initial, qu'il est plus facile d'apporter une aide publique aux établissements confessionnels qui dispensent un enseignement supérieur qu'à ceux qui dispensent un enseignement secondaire du premier cycle. La Cour suprême des Etats-Unis a justifié la constitutionnalité de cette politique en faisant valoir deux faits. Le premier est que les élèves des établissements d'enseignement supérieur sont moins impressionnables et moins susceptibles que les jeunes enfants d'être endoctrinés, et le second que, dans les établissements confessionnels, les élèves du niveau supérieur ont moins tendance à être influencés par la religion que ceux des niveaux élémentaire et secondaire.

17. S'agissant de la question posée par M. Ando concernant le recours devant une instance judiciaire en cas de refus d'établir un passeport, l'orateur déclare que l'annulation ou le refus du passeport peuvent parfaitement faire l'objet d'un tel recours. Une procédure de recours devant une instance administrative indépendante, comme indiqué au paragraphe 307 du rapport, est également possible.

18. En ce qui concerne le droit de s'associer et de se syndiquer, l'orateur dit que les salariés du secteur public fédéral, des Etats et des collectivités locales ont le droit de se syndiquer et de négocier collectivement. Des salariés fédéraux se sont vu interdire la participation aux grèves. De même, les grèves ou les arrêts de travail sont généralement interdits par la loi ou en vertu d'une décision judiciaire aux salariés des Etats et des collectivités locales. Ceux-ci disposent évidemment d'autres moyens efficaces d'obtenir la solution de leurs différends ou de leurs conflits. En ce qui concerne la participation des Etats-Unis aux travaux de l'Organisation internationale du travail (OIT), l'orateur explique que ce pays a toujours vigoureusement appuyé le mécanisme conçu pour promouvoir la liberté d'association mis au point par

cette organisation et toujours coopéré sans réserve avec l'OIT chaque fois que des plaintes avaient été déposées contre lui par des organisations syndicales soit américaines, soit internationales. Dans ces cas, le Comité de la liberté syndicale a presque toujours constaté que la législation et la pratique des Etats-Unis étaient conformes au principe général de la liberté d'association consacré par la Constitution de l'OIT. Actuellement, le Comité de la liberté syndicale n'est saisi d'aucune plainte contre le Gouvernement des Etats-Unis.

19. Répondant à la question de M. Lallah relative à l'utilisation de l'opinion politique comme motif d'interdiction de la discrimination en matière d'emploi, l'orateur dit que les Etats-Unis examinent actuellement la convention n° 111 de l'OIT, qui comporte une disposition à cet effet, relative à sa compatibilité avec le droit interne. Un obstacle à l'interdiction de cette discrimination faite aux employeurs du secteur privé pourrait être le premier amendement. Naturellement, grâce à la protection conférée par cet amendement, l'opinion et l'orientation politiques sont rarement prises en considération au moment du recrutement, tout au moins dans le secteur privé.

20. M. Klein demande si les Etats-Unis estiment que le Pacte ne s'applique pas aux actions engagées par les autorités américaines à l'étranger. Le Pacte n'est pas considéré en effet comme applicable hors du territoire. En général, lorsque le domaine d'application d'un traité n'est pas spécifié, il est censé s'appliquer uniquement dans les limites du territoire de l'une des parties. L'article 2 du Pacte stipule expressément que les Etats parties s'engagent à respecter et à garantir «à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte». Ces deux conditions restreignent le domaine d'application du Pacte aux personnes relevant de la compétence des Etats-Unis et qui se trouvent sur le territoire de ce pays. Quand la disposition en question a été examinée en vue de son adoption, les mots «se trouvant sur leur territoire» ont soulevé un débat, à la suite duquel il a été décidé, par vote, de les ajouter, étant bien entendu que c'était dans l'objet de limiter les obligations au territoire de chacune des parties.

21. Répondant aux questions de M. Prado Vallejo concernant l'embargo sur le commerce avec Cuba, l'orateur rejette l'opinion selon laquelle le droit à l'autodétermination entraîne la nécessité pour les deux pays d'entretenir des relations commerciales. Si le peuple cubain ne jouit pas de ce droit, c'est parce qu'il vit sous l'un des rares régimes totalitaires qui existent encore dans le monde.

22. M. PATRICK (Etats-Unis d'Amérique), se référant aux questions relatives à l'inscription sur les listes électorales et à la participation aux élections, dit que, si chaque Etat de l'Union est libre dans une large mesure de déterminer qui peut se faire inscrire sur ces listes, le gouvernement est toutefois tenu d'éliminer toutes les pratiques déloyales visant à empêcher certains citoyens de voter. La loi de 1965 sur le droit de vote en a éliminé un bon nombre, y compris l'obligation de passer un test d'alphabétisme, et le gouvernement ne tolérerait pas l'intimidation ou toute autre atteinte à la liberté de vote. La loi nationale relative à l'inscription sur les listes électorales, promulguée en 1993, était censée faciliter cette inscription en encourageant les citoyens à s'inscrire; on les y incitait par exemple à l'occasion du dépôt d'une demande de permis de conduire ou d'autres démarches dans des administrations gouvernementales. C'est ainsi qu'il a été possible d'augmenter considérablement le nombre des

citoyens inscrits sur les listes électorales. Par ailleurs, dans les régions où il existe d'importantes communautés linguistiques minoritaires, des renseignements toujours plus abondants sur les élections sont communiqués dans leurs langues.

23. En réponse à une question concernant les cas de redécoupage de circonscriptions électorales pour accroître la représentation des minorités, l'orateur dit que le Gouvernement des Etats-Unis juge cette mesure souhaitable, même si sa constitutionnalité a été mise en question. Quant à la situation des résidents du District of Columbia vis-à-vis du droit de vote, elle est la suivante : ils ont le droit de voter lorsqu'il s'agit d'élire le Président et le Vice-Président ainsi que leur propre maire et les autres représentants locaux; il existe aussi un délégué du District of Columbia à la Chambre des représentants, mais sans droit de vote.

24. Répondant à une question sur les droits relatifs à la langue, l'orateur dit que les groupes minoritaires linguistiques ont droit à la même protection aux termes de la loi et sont protégés contre la discrimination. Plus de 30 millions de citoyens des Etats-Unis parlent en effet dans leur foyer une autre langue que l'anglais. Il est interdit d'exiger l'utilisation exclusive de l'anglais sur les lieux de travail à moins que cela ne soit justifié par les besoins mêmes de l'activité exercée. Les élèves des établissements d'enseignement qui parlent des langues minoritaires ont droit aux mêmes avantages que les autres dans le cadre des systèmes scolaires bénéficiant d'une aide fédérale, et les établissements d'enseignement sont tenus d'éliminer les obstacles à l'égalité de participation aux programmes éducatifs. Les Etats-Unis s'emploient à rendre l'enseignement accessible à tous les enfants d'âge scolaire, quel que soit leur niveau de connaissance de l'anglais; chaque année, des millions de dollars sont dépensés pour fournir des services éducatifs bilingues.

25. Répondant aux questions relatives au traitement des femmes en prison, l'orateur dit que les abus sexuels en prison constituent une violation des lois pénales fédérales; plusieurs allégations de sévices et de violations de la vie privée ont fait l'objet d'enquêtes par la Division des droits civils du Département de la justice. Les efforts du gouvernement pour protéger les prisonniers de l'usage inutile de la force et des sévices corporels arbitraires revêtent trois formes : formation, sanctions administratives et poursuites au pénal. Il existe en outre un système bien rodé de sanctions pour le personnel des prisons fédérales qui soumettent les détenus à des mauvais traitements. Pour protéger l'intimité des femmes détenues, seuls des membres du personnel de sexe féminin sont autorisés à effectuer des fouilles corporelles et l'inspection des cavités naturelles, sauf en cas d'urgence; enfin les membres du personnel du sexe masculin font l'objet d'un blâme quand ils ne respectent pas l'intimité des prisonnières.

26. Un membre du Comité s'est inquiété des conditions d'incarcération dans les quartiers de très haute sécurité. En fait, ceux-ci n'abritent qu'un très petit nombre de détenus (environ 0,4 pour cent) et ne sont destinés qu'aux sujets extrêmement violents.

27. On pensait qu'après le vote du projet de loi de 1994 sur le crime la population carcérale augmenterait; le gouvernement a donc prévu d'affecter plusieurs milliards de dollars à la construction de nouvelles prisons.

Quant à la proposition d'un commissaire des prisons tendant à remettre en honneur l'utilisation des chaînes dans les convois de prisonniers, le Département de la justice étudiera la question très attentivement si elle est acceptée.

28. Lorsque les conditions d'incarcération sont contraires aux normes constitutionnelles, les détenus ont à leur portée plusieurs types de recours. En plus des procédures de réclamation interne, il existe un certain nombre de moyens d'action au niveau des Etats ou au niveau fédéral. Au cours des 15 dernières années, le Département de la justice a pris des mesures en vue d'améliorer les conditions de détention dans plus de 60 maisons d'arrêt de tout le territoire des Etats-Unis.

29. Se référant aux questions relatives aux expériences scientifiques réalisées sur des personnes incarcérées, l'orateur dit que le Département de la justice est autorisé à procéder à des enquêtes sur celles qui sont menées en l'absence de l'agrément de l'intéressé. Le département est intervenu à maintes reprises et a engagé des poursuites contre des institutions accueillant des attardés ou des malades mentaux mais n'a jamais trouvé de preuves de pratiques abusives systématiques. L'article de presse mentionné par un membre du Comité concernait des individus qui avaient été soumis à un traitement médical avec le consentement de leur famille ou de leur tuteur.

30. Des informations supplémentaires ont été demandées concernant l'utilisation de médicaments à des fins de recherche expérimentale, dont il est fait état au paragraphe 179 du rapport. Le consentement éclairé des intéressés est toujours exigé, sauf en cas de danger de mort imminent et à condition que l'Administration fédérale de l'alimentation et des médicaments ait déclaré au préalable que le médicament en question est suffisamment inoffensif pour être essayé sur des êtres humains. En outre, l'expérimentation doit être faite dans un but thérapeutique. Sinon, l'essai des médicaments à titre expérimental sur des êtres humains n'est pas autorisé, même lorsque l'administration fédérale en assure le financement.

31. L'orateur évoque l'inquiétude exprimée par des membres du Comité au sujet de l'initiative prise en Californie, connue sous le nom de Proposition 187, et dit qu'elle est partagée par le Gouvernement fédéral. Cette initiative a soulevé des objections dans de nombreux milieux et se heurte à une coalition d'opposants, qui invoquent la Constitution. Tant que les problèmes légaux qu'elle soulève n'auront pas été résolus, aucune mesure ne sera prise pour la mettre en pratique.

32. Un membre du Comité a fait part de ses préoccupations au sujet du statut des enfants nés hors mariage. La Cour suprême a estimé qu'en punissant les parents on mettait les enfants en état d'infériorité, ce qui allait à l'encontre de la notion fondamentale de responsabilité individuelle; en effet, être né hors mariage est une situation dont l'enfant n'est pas responsable et dont il ne doit pas être puni.

33. A propos des questions relatives à la ségrégation en matière d'éducation, la Constitution et les lois des Etats-Unis interdisent toute mesure tendant à séparer les élèves en fonction de leur race, et à toute entité financée à l'aide de fonds publics de les traiter différemment en raison de leur race. Le Département de la justice est actuellement engagé dans des processus de règlement des différends, de négociation et de

contrôle dans des centaines de circonscriptions scolaires de tout le pays en vue d'éliminer les vestiges de la ségrégation. Il faut toutefois établir une distinction entre les schémas raciaux résultant de l'action des autorités et ceux qui découlent du choix individuel du lieu de résidence. Par ailleurs, il incombe à la Division des droits civils de faire appliquer les lois visant à empêcher la discrimination dans le domaine de l'habitat.

34. Une action positive en faveur des femmes et des minorités est menée depuis environ 25 ans dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du recrutement des fonctionnaires. L'industrie et les universités privées ont entrepris volontairement le même type d'action. La Cour suprême a permis ces initiatives tant qu'elles n'étaient pas imposées, qu'elles ne faisaient pas passer le mérite au second plan et qu'elles ne privaient pas inégalement les Blancs de leurs droits acquis. Les tribunaux ont appuyé le recours légitime à l'action positive, en tant que mécanisme propre à offrir leurs chances à des citoyens jusqu'alors exclus.

35. La révision des programmes officiels d'action positive est en cours mais, déclare l'orateur, le gouvernement ne reviendra pas sur sa décision d'accroître les chances de tous les citoyens des Etats-Unis dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de l'économie en général. Tant que les minorités et les femmes continueront à se heurter à certains obstacles et aux conséquences des obstacles appartenant au passé, le gouvernement continuera à veiller à l'application des lois interdisant la discrimination.

36. En réponse à une question relative à la discrimination fondée sur le sexe, l'orateur dit que la Constitution prévoit que personne ne peut se voir refuser l'égalité de protection devant la loi pour des motifs fondés sur le sexe ou la race. Bien qu'il existe, entre les hommes et les femmes, des différences qui, dans de rares cas, peuvent justifier une différence de traitement, la Cour suprême admet rarement les distinctions uniquement fondées sur le sexe et ne maintiendra pas une distinction en vertu de laquelle les femmes seraient privées de l'un des droits fondamentaux garantis par le Pacte. La Division des droits de l'homme s'emploie à faire appliquer plusieurs lois visant spécifiquement à protéger les droits des femmes et à proscrire la discrimination en matière de logement, d'éducation, d'égalité d'accès au crédit et d'emploi.

37. Répondant aux questions relatives à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et au droit à la vie privée pour les minorités sexuelles, l'orateur déclare que celles-ci ont droit, en vertu de la Constitution des Etats-Unis, à l'égalité de protection devant la loi, et que, à l'échelon des Etats et à celui des collectivités locales, la protection de la loi s'étend aux minorités sexuelles. Il est extrêmement rare que, dans un Etat, des poursuites soient engagées à l'encontre de quiconque se livre, en privé, à des activités sexuelles avec son consentement.

38. Répondant à une demande d'explication de l'expression «intérêt public légitime», utilisée à propos des différentes distinctions établies par la loi, l'orateur dit que la Cour suprême a reconnu que la majeure partie de celles qui ont été établies par les lois concernent des groupes de personnes et ne consistent pas en une discrimination à l'égard d'aucune personne ni d'aucun groupe en particulier mais visent plutôt à promouvoir l'intérêt public légitime pour l'efficacité et pour la solution de certains problèmes d'ordre public et à tenir compte de besoins concurrentiels. Une

discrimination injuste, fondée sur le statut des personnes ou visant à porter préjudice à un groupe politiquement impopulaire n'est jamais liée à un intérêt public légitime.

39. Plusieurs membres ont demandé si les appels à la haine pouvaient être assimilés à des propos obscènes, ce qui les ferait échapper à la protection visée par le premier amendement à la Constitution. La Cour suprême a déclaré que le droit de lancer des appels à la haine, équivalant à des propos agressifs, est protégé en vertu du premier amendement à la Constitution, à moins que ces appels ne s'accompagnent de certains actes de violence. Tenir un langage raciste ne constitue pas en soi un délit d'incitation à la haine. Le Ministère de la justice engage des poursuites sévères lorsque des actes de violence raciale sont commis ou lorsque des minorités raciales sont menacées de faire l'objet d'actes de violence.

40. Répondant à plusieurs autres questions soulevées par des membres du Comité, l'orateur dit que de nombreux textes législatifs, de même que la Constitution, assortissent de garanties le droit à la liberté d'association. A propos des «brutalités policières», il dit qu'il existe, en droit pénal et en droit civil, des lois visant à remédier à ces violations et que dans plus de 100 cas d'usage abusif de la force des poursuites ont été engagées; le Ministère de la justice s'emploie aussi à empêcher de tels abus par une formation, des conférences et des séminaires. Les victimes peuvent également, de leur côté, engager des actions en dommages et intérêts contre les auteurs de brutalités. S'agissant des sanctions contre des parties à un procès, en application des Règles fédérales de procédure civile, il convient de signaler que ces règles ont été modifiées en 1993 pour prévoir la possibilité de purger le défaut ou de rectifier un argument avant qu'une demande de sanction puisse être autorisée.

41. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique), répondant aux questions posées par M. Ando et M. Mavrommatis, dit que, pour les Etats-Unis, le Pacte n'exige pas l'interdiction des armes à feu. Le problème des armes à feu fait l'objet dans ce pays d'un certain nombre de lois adoptées par le Congrès ainsi que de lois des Etats et de réglementations des collectivités locales. La législation fédérale en la matière, de même que le texte du Brady Bill and Assault Weapons Ban figurent au Titre 18 du Code pénal des Etats-Unis. L'article 922 a) du Code interdit la vente d'armes à feu dans un autre Etat, sauf par des concessionnaires fédéraux agréés. L'article 922 b) interdit la vente de pistolets aux mineurs. L'article 922 g) interdit la possession d'armes à feu par les délinquants ayant fait l'objet d'une condamnation ou tombant sous le coup de la loi, par les fugitifs recherchés par la justice et par d'autres catégories d'individus. L'article 922 o) interdit le transfert ou la possession d'armes automatiques de fabrication récente. L'article 922 p) interdit la fabrication, l'importation, la vente, l'expédition, la livraison, la possession, le transfert ou la réception de toute arme à feu non repérable au moyen d'un détecteur d'objets métalliques. L'article 922 q) interdit la possession d'une arme à feu aux abords des écoles. L'article 922 x), d'adoption relativement récente, interdit aux jeunes de posséder des pistolets. L'article 924 d) prévoit l'aggravation des peines prononcées contre ceux qui utilisent des armes à feu pour commettre des crimes avec effusion de sang ou des crimes liés au trafic de drogues. L'article 924 e) prévoit des peines plus lourdes pour les récidivistes ayant recouru à la violence qui portaient sur eux une arme à feu au moment de leur arrestation.

42. Répondant à la question de M. Lallah, l'orateur dit que les jurés suppléants sont sélectionnés en même temps que les membres du jury. Les suppléants assistent aux dépositions des témoins en même temps que les jurés appelés à prononcer un verdict, afin de se préparer à les remplacer, le cas échéant. Le nombre de jurés suppléants et les modalités de leur sélection et de leurs prestations au cours du procès sont fixés par le règlement fédéral n° 24 c) relatif à la procédure pénale. Les Etats appliquent les mêmes règles.

43. Répondant à une question posée par M. Francis, l'orateur dit qu'une enquête initiale n'a pas permis de confirmer que des prisonniers s'étaient vu refuser l'accès à la télévision ou à la radio par un juge du fond. Toutefois, en règle générale, ce ne sont pas les juges du fond qui fixent les conditions d'emprisonnement. Dans chaque Etat, elles sont imposées par l'Administration pénitentiaire, en fonction des objectifs légitimes des sanctions pénales.

44. En réponse à la question de M. Ando concernant le paragraphe 525 du rapport initial, l'orateur dit que l'on entend par fonctionnaire de l'ordre judiciaire un juge, un magistrat ou toute personne neutre et désintéressée habilitée à rendre une décision judiciaire. En réponse à une autre question soulevée par M. Ando à propos du paragraphe 518 du rapport, l'orateur dit que l'autorité qui délivre le mandat doit être considérée comme « neutre et désintéressée », s'il ne s'agit pas d'une autorité chargée de l'application de la loi ou de l'instruction. Dans deux cas, la Cour suprême a jugé que les mandats n'avaient aucune valeur légale, à savoir dans l'affaire Coolidge c. New Hampshire (1971), dans laquelle le mandat avait été délivré par un procureur agissant en qualité de magistrat, également chargé de l'instruction et des poursuites, et dans l'affaire Lo-Ji Sales, Inc. c. New York (1979), dans laquelle le mandat avait été délivré par un juge de paix qui avait participé à des perquisitions qu'il avait lui-même autorisées.

45. M. DI GREGORY (Etats-Unis d'Amérique) appelle l'attention sur le bulletin statistique du Bureau de la justice intitulé Capital Punishment 1993. Ce bulletin, publié en décembre 1994, contient des statistiques relatives aux adultes et aux jeunes mais ne fournit pas le renseignement demandé par M. Bhagwati, à savoir le nombre de personnes âgées de moins de 18 ans au moment de leur arrestation qui ont été condamnées à mort, c'est-à-dire 36. Deux d'entre elles, qui avaient 17 ans au moment où elles avaient commis leur crime, ont été exécutées. Répondant à M. Mavrommatis, l'orateur dit que 31 Etats sur 38 dont la législation prévoit la peine de mort ne l'imposent qu'en cas de meurtre ou d'autre crime grave, y compris en cas d'homicide avec circonstances aggravantes. Sept Etats ont étendu la peine de mort aux auteurs de graves délits sans homicide mais qui mettent sérieusement en danger la vie d'autres personnes ou la société elle-même. Les graves délits ainsi sanctionnés sont les suivants : la trahison, le déraillement de trains, les détournements d'avion, l'enlèvement avec circonstances aggravantes et le viol avec violences sur la personne d'un enfant.

46. Répondant à une question posée par M. Francis, l'orateur rappelle que les Etats-Unis n'ont pas accepté la notion de « phénomène des quartiers des condamnés à mort » proposée par la Cour européenne des droits de l'homme. Ce pays reconnaît en revanche qu'un prisonnier puisse passer des années en prison avant son exécution. Ce délai donne le temps aux avocats d'épuiser tous les moyens de recours et de révision à leur portée. La plupart des

accusés ont été jugés par un tribunal d'un Etat et ont le droit de faire appel de leur sentence et de leur condamnation auprès de la cour d'appel de cet Etat. En dehors de ces appels directs, les accusés ont encore la possibilité de contester indirectement la peine à laquelle ils ont été condamnés en invoquant l'inefficacité de l'assistance reçue ou de celle que leur avocat leur a fournie pendant le procès. Ils peuvent, jusqu'à un certain point, demander aux tribunaux fédéraux la révision de leur condamnation. La lenteur de la procédure d'appel est une importante garantie offerte par le système juridique américain.

47. Répondant à la question de M. Lallah concernant la désignation d'un conseil compétent pour assister une personne qui risque la peine capitale, l'orateur dit que les accusés ont le droit d'être représentés. Un conseil sera commis d'office si l'accusé ne peut s'attacher les services d'un avocat à ses frais. Devant les tribunaux fédéraux, les individus accusés d'un crime passible de la peine capitale, qu'ils soient ou non des indigents, ont le droit d'être représentés par deux avocats. Lorsque les avocats sont désignés par le tribunal, l'un d'eux doit, en général, avoir une certaine expérience des affaires dans lesquelles l'accusé est passible de la peine de mort. Le gouvernement actuel et le Ministère de la justice des Etats-Unis préconisent l'adoption d'une législation visant à assurer la représentation par un conseil expérimenté et compétent des accusés traduits devant les tribunaux d'Etat pour répondre de crimes passibles de la peine capitale.

48. En ce qui concerne la question de M. Mavrommatis relative à la soixantaine de nouveaux motifs de condamnation à la peine capitale prévus par la loi de 1994 sur la lutte contre la criminalité et l'application de la loi fédérale, l'orateur dit que la Constitution et les lois fédérales limitent l'application de la peine de mort aux auteurs de crimes d'une gravité exceptionnelle, qui mettent gravement en danger la société. En général, la peine de mort est prévue pour les délits avec circonstances aggravantes ayant entraîné la mort. Elle est applicable si l'accusé a eu l'intention de tuer sa victime, lui a infligé de graves blessures ayant entraîné la mort, a participé à des actes en sachant qu'ils entraîneraient la mort d'homme ou a participé, au mépris total de la vie humaine, à des actes de violence ayant entraîné la mort. Les lois fédérales autorisent également l'imposition de la peine de mort en cas de délits autres que l'homicide qui ont porté de graves atteintes à la nation, notamment dans les cas d'espionnage et de trahison. Sont également passibles de cette peine les caïds de la drogue, dont le trafic porte sur d'énormes quantités et les bénéficiaires représentent deux fois le montant dont la perception est passible de l'emprisonnement à vie, ainsi que les caïds qui ont tenté d'assassiner des fonctionnaires, des jurés, des témoins ou des membres de leur famille, ou ont ordonné leur assassinat, en vue de faire obstruction à la justice.

49. En 1994, le Congrès des Etats-Unis a adopté une législation établissant des procédures constitutionnelles concernant l'imposition de la peine de mort en vertu de la législation fédérale, qui en prévoyait déjà en vertu de 15 textes législatifs différents. Le Congrès a établi 29 nouveaux textes applicables à une soixantaine de crimes. Cinquante-six de ceux-ci étaient des homicides avec circonstances aggravantes, consécutifs à des actes de violence criminels ayant entraîné la mort, tels que : enlèvement, sévices sexuels sur enfants et actes de terrorisme. Quatre d'entre eux étaient des délits autres que des homicides, mais portant un grave préjudice à la nation.

50. Répondant à la question de M. Lallah relative aux modes d'exécution, l'orateur dit que, en vertu de la Constitution des Etats-Unis, aucune sentence, y compris aucun arrêt de mort, ne peut être exécutée d'une manière inhumaine ou barbare. Les cinq modes d'exécution actuellement en usage dans les Etats où la législation prévoit la peine de mort sont l'injection létale, l'électrocution, l'asphyxie par un gaz mortel, la pendaison et la fusillade. Toutefois, la pendaison et la fusillade sont de moins en moins utilisées et l'on a tendance, dans tout le pays, à recourir à l'injection létale.

51. Répondant à une question soulevée par M. Mavrommatis et M. Lallah, l'orateur dit qu'un certain nombre d'Etats n'interdisent pas expressément l'exécution des femmes enceintes. En votant récemment la loi de 1994 sur la répression des infractions consistant en des voies de fait et sur l'application de cette loi, le Congrès l'a expressément interdite (Code pénal des Etats-Unis, Titre 18, art. 3596 b)). L'absence de loi à caractère impératif ne signifie en aucune manière qu'un arrêt de mort pourra être envisagé, même en théorie, pour les femmes enceintes. La délégation sait gré au Comité de sa préoccupation mais estime que la question soulevée ne pose pas de problème.

52. Répondant à M. Bruni Celli et à d'autres membres du Comité qui lui ont posé des questions au sujet de la période 1972-1976, pendant laquelle la peine de mort avait été suspendue par la Cour suprême, l'orateur dit que cette instance n'a jamais considéré la peine de mort comme inconstitutionnelle. En 1972, la Cour suprême avait estimé que les procédures en vigueur concernant la peine de mort ne satisfaisaient pas aux exigences d'ordre constitutionnel en matière de fiabilité et de respect de la personne humaine. Toutefois, elle n'a pas jugé, en soi, la peine de mort inconstitutionnelle. En 1976, la Cour suprême a reconnu la validité des procédures pénales révisées établies par l'Etat de Georgie, en vertu desquelles il fallait prendre en considération certaines circonstances aggravantes entraînant l'application de la peine de mort ainsi que les circonstances atténuantes pertinentes propres à assurer à chaque accusé le traitement individuel de son cas. Les procédures pénales d'autres Etats, qui prévoyaient des directives dans ce sens à l'intention des autorités judiciaires, ont également été jugées constitutionnelles. Dans l'énoncé de leur décision de 1976 portant reconnaissance des procédures révisées, trois juges de la Cour suprême ont fait état d'une jurisprudence vieille de deux siècles pour prouver que la peine de mort est toujours applicable.

53. Répondant aux questions soulevées par Mme Medina Quiroga et Mme Higgins à propos de l'inégalité devant la loi en ce qui concerne l'application de la peine capitale pour des motifs tenant à la race de l'accusé, l'orateur dit que la législation des Etats-Unis interdit expressément toute discrimination en fonction de la race lorsqu'il s'agit d'imposer la peine de mort et exige que chaque cas soit examiné à titre individuel. Il donne lecture du Titre 18, article 3592 f) du Code pénal fédéral, qui enjoint à tout jury ayant à se prononcer en la matière de ne pas prendre en considération la race, la couleur, la religion, l'origine nationale ni le sexe de l'accusé ou de la victime et de ne pas recommander la peine de mort s'il ne l'aurait pas recommandée indépendamment de ces critères. Il est également demandé au jury, lorsqu'il rend son verdict, de présenter des attestations signées par chaque juré qui déclare que sa décision n'est pas fondée sur des critères discriminatoires et qu'il l'aurait prise quels que soient la race, la couleur, la religion, l'origine nationale ou le sexe de l'accusé ou de la victime.

54. Répondant à la question de Mme Higgins, l'orateur dit que le Racial Justice Act contient deux dispositions essentielles. La première interdit d'exécuter des individus en vertu de la législation des Etats ou de la législation fédérale si l'arrêt de mort a été prononcé en fonction de la race; la deuxième prévoit que l'on peut établir qu'un arrêt de mort a été rendu en fonction de la race s'il existe une preuve valable du fait que, statistiquement, la race constitue un élément significatif de la décision dans l'Etat considéré ou à l'échelon fédéral. La Chambre des représentants des Etats-Unis a adopté le Racial Justice Act dans un cadre législatif très complet contre la criminalité connu sous le nom de projet de loi de 1994 sur le crime. Le Sénat a adopté une version de ce dernier texte qui ne fait aucune référence au Racial Justice Act. La Cour suprême a estimé que, sous l'angle constitutionnel, la preuve statistique de la discrimination raciale ne suffit pas pour conclure qu'imposer la peine de mort c'est courir un risque inacceptable de discrimination raciale. La Cour suprême avait fondé son raisonnement sur le fait que le pouvoir discrétionnaire du ministère public de garantir une peine pour chaque cas est un élément immuable de la législation des Etats-Unis. L'indulgence peut aussi être considérée comme une forme de discrimination; toutefois, on n'a jamais constaté d'absence d'indulgence dans le système judiciaire des Etats-Unis.

55. Pour s'assurer que la peine capitale imposée par les tribunaux fédéraux sera appliquée d'une façon équitable et cohérente, l'attorney-general des Etats-Unis a établi, au début de 1995, une procédure de révision de chaque cas par l'attorney-general pertinent compte tenu des circonstances atténuantes, y compris des preuves de la discrimination fondée sur la race dont l'accusé aurait pu faire l'objet ou d'une discrimination de la part du Département de la justice. Avant l'établissement de cette procédure, trois tribunaux de district des Etats-Unis avaient réexaminé en détail les dossiers du Département de la justice relatifs à toutes les affaires dans lesquelles la peine de mort avait été prononcée, les plus récentes remontant à mai 1994. Aucun des trois tribunaux n'a relevé d'indices de discrimination raciale dans les décisions portant condamnation à la peine capitale. L'un d'eux a même indiqué que les critères, politiques et procédures du Département de la justice témoignaient d'un souci certain de faire en sorte que la peine de mort ne soit pas injustement imposée pour des raisons tenant à la race ou à l'origine ethnique.

56. A propos de l'inquiétude manifestée par un certain nombre de membres du Comité à l'égard des jeunes délinquants âgés de 16 à 18 ans, l'orateur dit que la législation fédérale interdit l'exécution de personnes qui avaient moins de 18 ans au moment où elles avaient commis un crime passible de la peine de mort. Ces dispositions légales vont au-delà de celles de la Constitution, en vertu desquelles la peine capitale ne peut être imposée à des personnes âgées de 16 ans au moment des faits. La Constitution exige que, quel que soit son âge, la jeunesse ou l'immaturation relative d'un accusé doit être prise en considération si elle est invoquée comme circonstance atténuante. En réponse à la préoccupation de M. Bhagwati relative à l'exécution des arriérés mentaux, l'orateur dit que la législation fédérale interdit l'exécution de personnes dont l'arriération ou la débilité mentale est telle qu'elle les empêche de comprendre la nature de ce qui leur est reproché, celle du châtiment et la raison pour laquelle il leur est imposé. La Constitution exige également que les preuves du retard mental ou de la débilité mentale doivent toujours être prises en considération si elles sont invoquées comme circonstance atténuante, quelle que soit la gravité de ce retard ou de cette débilité.

En ce qui concerne la question de M. Bhagwati relative au nombre d'attardés mentaux exécutés depuis 1972, l'orateur dit que le Bureau de la justice ne tient pas de statistiques sur les facultés mentales des condamnés à mort.

57. M. ALENIKOFF (Etats-Unis d'Amérique), répondant à une question de M. Ando, dit que les Etats-Unis ont adhéré au Protocole relatif au statut des réfugiés (1967), ont travaillé en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et sont membres du Comité exécutif du HCR. Ils ont aidé à réinstaller chaque année plus de 100 000 personnes dans le cadre de leur programme d'aide aux réfugiés à l'étranger. Il n'existe pas de procédure officielle de révision des décisions relatives au statut de réfugié prises à l'étranger, les personnes ayant sollicité une révision peuvent demander au Service d'immigration et de naturalisation de reconsidérer leur position ou de recueillir de nouveaux témoignages.

58. Le Bureau du juge aux affaires d'immigration reçoit les demandes de protection de réfugiés déposées par des personnes résidant aux Etats-Unis. Ses juges sont des administrateurs qui relèvent du Département de la justice. Leurs décisions concernant les étrangers susceptibles d'expulsion et les recours peuvent être révisés par une Commission administrative spéciale.

59. En réponse aux questions posées par M. Prado Vallejo et M. Klein, l'orateur dit que, pour les Etats-Unis, le Pacte n'impose pas d'obligations à un Etat partie hors du territoire américain. Cependant, les Etats-Unis se sont efforcés, dans le cadre de leur programme dit du «sanctuaire» à l'intention des Cubains et des Haïtiens de Guantanamo Bay (Cuba), de créer à Guantanamo même des conditions de vie répondant à des critères humanitaires, notamment de leur fournir un abri, des écoles, des journaux et des émissions de radio en créole et en espagnol, l'accès à des téléphones, un service de courrier spécial et des soins dispensés par des médecins compétents.

60. Répondant à la question posée par M. Kretzmer au sujet des étrangers risquant le refoulement, l'orateur dit que la Cour suprême estime que les clauses de sauvegarde dont ils peuvent se prévaloir sont celles qui sont prévues par le Congrès. Les textes de loi sur l'immigration instituent des procédures devant un juge aux affaires d'immigration, qui doit décider s'il faut refouler ou non l'intéressé, si celui-ci doit ou non déposer une demande d'asile ou adresser un autre recours ou demander une révision en appel à une instance administrative. Les étrangers passibles de refoulement ont également le droit de déposer un recours en habeas corpus devant les tribunaux fédéraux suivant la procédure habituelle de recours contre une décision administrative.

61. Les textes de loi sur l'immigration prévoient la détention des étrangers qui ne semblent pas devoir être autorisés à entrer aux Etats-Unis, certains dans l'attente d'une procédure de refoulement ou d'un ordre de mise en liberté définitive. Toutefois, dans la pratique, la plupart des étrangers qui semblent passibles de refoulement ne sont pas détenus. Il existe des procédures spéciales pour faire en sorte que ceux qui restent en détention fassent l'objet d'une procédure accélérée devant les tribunaux d'immigration. Le Service d'immigration et de naturalisation ne tient pas de statistiques sur le nombre d'étrangers passibles de refoulement en détention. En 1994, la durée moyenne de la détention tant en attente d'un refoulement que d'une expulsion était de 26 jours. Elle était plus longue

pour ceux qui se pourvoyaient en appel ou, dans de rares cas, lorsque l'ordre de mise en liberté tardait à venir. Les étrangers peuvent demander à être mis en liberté conditionnelle quand leur maintien en détention ne répond pas à l'intérêt public ou pour d'autres raisons valables. Les décisions relatives à la libération conditionnelle sont susceptibles d'un recours devant un tribunal fédéral.

62. Répondant à une autre question posée par M. Prado Vallejo au sujet des Cubains embarqués au port de Mariel à Cuba (les «Marielitos»), l'orateur rappelle que, en 1980, environ 125 000 Cubains sont entrés irrégulièrement aux Etats-Unis. La plupart ont été maintenus en détention pour commencer, puis remis en liberté. Environ 2 000 à 3 000 personnes soupçonnées d'avoir un casier judiciaire à Cuba ont été tout d'abord arrêtées. Deux d'entre elles seulement sont restées en détention depuis leur arrivée, en 1980, pour des problèmes psychiatriques ou médicaux. Actuellement, environ 1 400 autres "Marielitos" sont placés sous la responsabilité du Service d'immigration et de naturalisation ou du Bureau des prisons. Tous ont été condamnés pour de graves délits après leur entrée aux Etats-Unis. Après qu'ils eurent purgé leur peine, le Service d'immigration et de naturalisation s'est opposé à leur libération conditionnelle; ces "Marielitos" sont donc restés en prison en attendant leur renvoi à Cuba. Le cas de chacun d'eux est réexaminé tous les ans par le Service; la moitié environ ont été libérés quand il a été établi qu'ils ne présenteraient pas de danger pour la communauté.

63. Répondant à la question de M. Kretzmer concernant les Haïtiens dont l'embarcation avait été arraisonnée en haute mer, l'orateur dit que les Etats-Unis ont pris en 1994, de concert avec le HCR, des mesures en vue d'offrir un «sanctuaire» aux Haïtiens à Guantanamo Bay. Les critères d'admission dans un «sanctuaire» sont beaucoup moins stricts que les critères d'admission en qualité de réfugié. Avec le rétablissement de la démocratie en Haïti, la plupart des Haïtiens de Guantanamo sont retournés dans leur pays de leur propre gré. Avant de mettre fin au programme «sanctuaire», les Etats-Unis ont interrogé toutes les personnes qui estimaient que leur rapatriement présentait encore des dangers. A la suite de ces entrevues, un petit nombre d'Haïtiens sont restés à Guantanamo.

64. Répondant à une question d'ordre constitutionnel soulevée par M. Bhagwati concernant la représentation juridique des indigents, l'orateur dit que, au pénal, les accusés ont constitutionnellement le droit d'avoir un conseil désigné par un tribunal; les Etats et les collectivités locales fournissent les services d'un conseil par l'intermédiaire de bureaux d'avocats commis d'office. En outre, la Société de services juridiques prévoit pour les pauvres une représentation légale et un système de paiement des honoraires d'avocat à la place de l'accusé. La loi sur l'égalité d'accès aux tribunaux prévoit le paiement des honoraires des avocats de simples particuliers qui, dans certaines circonstances, ont eu gain de cause dans un procès contre les Etats-Unis. En vertu d'une autre loi fédérale sur le paiement des honoraires d'avocat en lieu et place du défendeur, ces honoraires sont payés pour les plaignants ayant gagné certains procès civils contre les Etats. En outre, de nombreux avocats, encouragés par leur ordre et par les sociétés d'avocats, dispensent gratuitement leurs services aux pauvres. Dans les centres de consultation juridique des facultés de droit, des étudiants fournissent une assistance judiciaire gratuite aux personnes nécessiteuses, sous la supervision d'un

avocat chevronné. Une représentation légale est également offerte par un vaste réseau d'organismes bénévoles et d'organisations à vocation sociale.

65. S'agissant du recours aux châtiments corporels infligés aux enfants, les Etats-Unis ont émis une réserve à l'article 7 du Pacte et ne se considèrent liés par cet article que dans la mesure où les protections qu'il prévoit sont compatibles avec les cinquième, huitième et quatorzième amendements à la Constitution des Etats-Unis. Il est rare que des châtiments corporels soient infligés à des enfants; toutefois, la Cour suprême des Etats-Unis a soutenu qu'ils pouvaient l'être mais seulement dans certaines circonstances et en vertu du huitième amendement, relatif aux peines ou traitements cruels et inhabituels. Lorsque, dans des écoles publiques, les châtiments corporels dépassent les limites prévues par la Constitution, les particuliers peuvent porter plainte contre des fonctionnaires de l'Etat, en invoquant les textes de lois fédéraux. S'ils ont gain de cause, les honoraires des avocats des plaignants doivent être payés par l'accusé.

66. Répondant à une question relative à l'indemnisation des personnes qui avaient été exposées à des rayons ionisants au cours des années 40, l'orateur souligne que le Gouvernement des Etats-Unis a pris l'initiative de révéler les expériences ainsi faites et d'envisager les moyens d'indemniser les victimes. En décembre 1993, le Ministre de l'énergie a confirmé que des personnes avaient reçu des injections de plutonium dans le cadre d'une expérience menée par la Commission de l'énergie atomique au cours des années 40 et que son département avait entrepris des enquêtes sur la nature et la portée des expériences comportant l'exposition délibérée d'êtres humains aux rayons ionisants. Depuis le mois d'avril 1984, les enquêtes sont menées sous la responsabilité du Comité consultatif présidentiel sur les expériences comportant l'exposition d'êtres humains aux rayons ionisants, qui organise chaque mois des réunions publiques. Parallèlement, un groupe de travail fédéral interorganisations a fourni les éléments d'une solution appropriée à l'intention des victimes, qui consisterait entre autres à les informer ainsi que leur famille des risques auxquels leur santé est exposée et de la nécessité d'un suivi médical, à leur faire des excuses, à effectuer des travaux de recherche sur une base permanente, à réaliser des programmes d'éducation et d'information et à assurer une indemnisation en espèces. Le rapport final du Comité consultatif sera publié en mai 1995.

67. Mme HOMER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que M. Klein a demandé si le fait que la situation des Indiens d'Amérique est traitée dans le cadre de l'examen de l'article 1 du Pacte signifie que, en droit international, les tribus indiennes jouissent du droit à l'autodétermination. Comme Mme Higgins l'a relevé, la manière dont la question a été articulée dans le texte n'indique pas qu'une conclusion juridique puisse en être tirée. M. Klein a noté à bon escient que la notion de souveraineté telle qu'elle s'applique aux tribus n'est pas la même que celle qui s'applique à la souveraineté des Etats en droit international.

68. En réponse aux questions de Mme Higgins, l'orateur dit que, afin de comprendre la notion d'«autodétermination des tribus» au regard du droit des Etats-Unis, il convient de tenir compte des considérations historiques particulières aux tribus indiennes. Quand les Etats-Unis n'existaient pas encore, les pays européens avaient déjà commencé à commercer et établi avec les tribus des relations d'égal à égal. Les Etats-Unis ont suivi la même

politique et, en vertu de l'article premier, section 8, de la Constitution, ont conféré au Gouvernement fédéral l'autorité nécessaire pour établir des relations avec les tribus. Pendant la période 1830-1840, le Président de la Cour suprême des Etats-Unis, John Marshall, a formulé le principe fondamental à la base de l'évolution du droit applicable aux relations entre l'Etat fédéral et les tribus autochtones, à savoir celui selon lequel les tribus indiennes possèdent le statut de nation et sont investies du pouvoir intrinsèque découlant d'une souveraineté qu'elles n'ont jamais perdue. Ainsi, dans le contexte du droit fédéral applicable aux Indiens, on entend par autodétermination le fait pour les tribus d'avoir le droit d'appliquer leurs propres systèmes de gouvernement dans le contexte politique américain.

69. Les relations du gouvernement avec les autres populations indigènes placées sous sa juridiction sont différentes de celles qui existent avec les tribus indiennes. La Constitution ne prévoit pas d'expression applicable aux autres groupes indigènes, de sorte que le droit a évolué autrement pour eux. Quoi qu'il en soit, les Etats-Unis ont suivi, au cours des récentes décennies, une politique consistant à appuyer les droits des territoires à défendre leurs propres intérêts. En ce qui concerne Porto Rico, les décisions concernant l'opportunité de réaliser des plébiscites au sujet du statut territorial de l'île ont été entièrement laissées à la discrétion de la population locale. En ce qui concerne Hawaii, les tribunaux fédéraux ont décidé que l'expression «autochtones hawaïens» faisait référence à une origine ethnique et non pas à un statut politique; il s'ensuit que les Etats-Unis n'ont jamais établi de relations de gouvernement à gouvernement avec des populations dont les ancêtres sont des autochtones hawaïens. Il en va de même pour les autochtones des régions insulaires des Etats-Unis, acquises en vertu de traités conclus avec d'autres Etats. Les autorités locales des régions insulaires ne constituent donc pas des exemples d'entités exerçant une souveraineté qu'elles n'ont jamais perdue. Elles ont été élues par l'ensemble de la population locale qui, dans la plupart des cas, comprend des individus qui ne peuvent revendiquer la qualité de descendants d'un groupe autochtone.

70. M. Klein et Mme Higgins ont demandé quelles étaient les conséquences du fait que le Congrès puisse reconnaître une tribu ou mettre fin à son existence. Considérées sous l'angle du droit fédéral applicable aux Indiens, les décisions du Congrès à l'égard des Indiens doivent être prises jusqu'à un certain point dans les limites imposées par la Constitution; en outre, elles sont susceptibles d'une révision judiciaire. Les Indiens sont des citoyens des Etats-Unis et, en tant que tels, bénéficient des mêmes protections constitutionnelles que les autres. Par ailleurs, le cinquième amendement à la Constitution interdit au gouvernement de s'appropriier sans compensation les terres des Indiens et les tribus, de même que les individus, disposent de voies de recours équitables. La Cour suprême a décidé que le critère constitutionnel sur lequel on peut se fonder pour procéder à une révision judiciaire est la question de savoir si la législation contestée est rationnellement liée à la satisfaction des obligations exceptionnelles du Congrès vis-à-vis des nations indiennes.

71. Ces obligations exceptionnelles sont désignées par l'expression «responsabilité fédérale ressortissant au trust à l'égard des terres indiennes», obligation légale aux termes de laquelle les Etats-Unis ont assumé des obligations morales extrêmement importantes ainsi qu'une responsabilité fiduciaire vis-à-vis des tribus indiennes. Tel est l'un des principes les plus importants du droit applicable aux relations entre les

Etats-Unis et les tribus autochtones. Sa portée évolue mais il suppose fondamentalement, de la part des Etats-Unis, une obligation légalement exécutoire en tant qu'administrateur, de protéger les terres, les avoirs et les ressources des tribus, ainsi que des droits conférés par les traités, de même qu'un devoir de s'acquitter des mandats conférés par la loi fédérale vis-à-vis des tribus indiennes. Dans plusieurs affaires dans lesquelles la responsabilité fiduciaire entraine en jeu, la Cour suprême a laissé entendre que cette responsabilité suppose des devoirs imposés par la loi, des obligations morales et le respect des accords ainsi que la satisfaction des aspirations nées au fur et à mesure que les négociations se poursuivaient entre les Etats-Unis et les tribus.

72. Répondant à la question de Mme Higgins relative aux limites de l'auto-identification des tribus, l'orateur dit qu'il est important de préciser que le lien entre les tribus et les Etats-Unis est de caractère politique. Les tribus sont «reconnues à l'échelon fédéral» et existent politiquement grâce à ce que l'on appelle un «statut de nation sous tutelle dont les territoires sont inclus dans ceux de la nation exerçant ladite tutelle». Les tribus reconnues par le Gouvernement fédéral possèdent certains droits inhérents en matière de souveraineté et ont également droit à certains avantages, services et protections fédéraux en raison de la relation particulière de tutelle qui existe entre elles et le Gouvernement fédéral. Le Congrès avait demandé au Ministre de l'intérieur de publier chaque année une liste de ces tribus. Les groupes non reconnus par le Gouvernement fédéral peuvent contester leur exclusion de la liste et demander à être reconnus, ainsi qu'on l'explique aux paragraphes 52 et 53 du rapport. Si la reconnaissance est refusée à un groupe, celui-ci peut demander réparation en introduisant une instance auprès d'un tribunal fédéral, ou solliciter du Congrès l'adoption d'un texte législatif approprié. Lorsqu'il obtient satisfaction dans un cas ou dans l'autre, il reçoit la reconnaissance fédérale «décidée judiciairement» ou «décidée législativement», et la tutelle sur la tribu reconnue suivant l'une ou l'autre de ces méthodes ne peut être levée que par le Congrès.

73. A propos du statut socio-économique actuel des Indiens autochtones et des indigènes de l'Alaska, l'orateur souligne que, en vertu de l'application de politiques d'autodétermination, les tribus participent de plus en plus à la fourniture de services éducatifs et de soins de santé, et que des améliorations substantielles ont été relevées dans ces deux domaines. Les tribus font également beaucoup d'efforts pour mettre sur pied des économies diversifiées et parvenir à l'autosuffisance. La chasse, le tourisme, la production d'énergie, la production de métaux précieux, la foresterie, les pêcheries, les transports, la vente au détail et en gros, l'exploitation de ranches, les activités manufacturières et l'agriculture ne sont que quelques-unes des activités économiques des tribus.

74. L'orateur procède ensuite à un exposé général de diverses mesures législatives visant à protéger le mode de vie des indigènes de l'Alaska, fondé sur l'économie de subsistance, et à répondre aux besoins des Indiens dans les domaines religieux, culturel et linguistique : loi sur la liberté religieuse des Indiens d'Amérique, loi sur la protection des tombes et sur le rapatriement des populations autochtones d'Amérique, loi sur les langues des populations autochtones d'Amérique et loi sur l'artisanat de création des Indiens.

75. L'orateur conclut en déclarant que, si les conditions économiques dans lesquelles vivent les Indiens d'Amérique se sont améliorées au cours des

dernières années, les communautés indigènes sont toujours en retard par rapport au reste du pays sur les plans social, économique et éducatif. Le niveau des revenus des Indiens et des autochtones de l'Alaska est bien inférieur à celui de tous les autres Américains, 31 pour cent environ d'entre eux continuant à vivre en dessous du seuil de pauvreté contre 13 pour cent pour toute la population des Etats-Unis.

La séance est levée à 12 h 55.